

# Flash fiscal

**01** Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

**02** Amortissement des véhicules de sociétés

**03** TVA déductible sur essences

## Fiscalité des véhicules de sociétés : ce qui change

Le législateur, à travers les dernières lois, a fortement enrichi la fiscalité applicable aux véhicules de sociétés.

En effet, les règles de déduction fiscale des amortissements ont été revues en faveur des véhicules les moins polluants. La Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS) est réformée. Enfin, la différence de traitement entre l'essence et le gazole est progressivement gommée.

### 01 Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS)

La TVS est due chaque année pour les sociétés qui possèdent ou utilisent des véhicules de tourisme.

Attention : les GAEC se situent hors du champ d'application de cette taxe.

#### 1. Période d'imposition

Rappel : la période d'imposition de la TVS s'étendait du 1-10-N au 30-9-N+1, la taxe devant être acquittée au plus tard le 30 novembre N+1.

À compter du 01/01/2018, la période d'imposition est alignée sur l'année civile.

	Liquidation de la TVS	
	Régime actuel	Nouveau régime
1 <sup>er</sup> trim.	Du 1-10-N au 31-12-N	Du 1-1-N au 31-3-N
2 <sup>ème</sup> trim.	Du 1-1-N+1 au 31-3-N+1	Du 1-4-N au 30-6-N
3 <sup>ème</sup> trim.	Du 1-4-N+1 au 30-6-N+1	Du 1-7-N au 30-9-N
4 <sup>ème</sup> trim.	Du 1-7-N+1 au 30-9-N+1	Du 1-10-N au 31-12-N

À titre transitoire et afin d'éviter la non imposition (causée par le décalage) du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017, une **taxe exceptionnelle**, établie et liquidée selon les nouvelles règles applicables, est instaurée au titre de ce dernier trimestre.

## 2. Modalités déclaratives

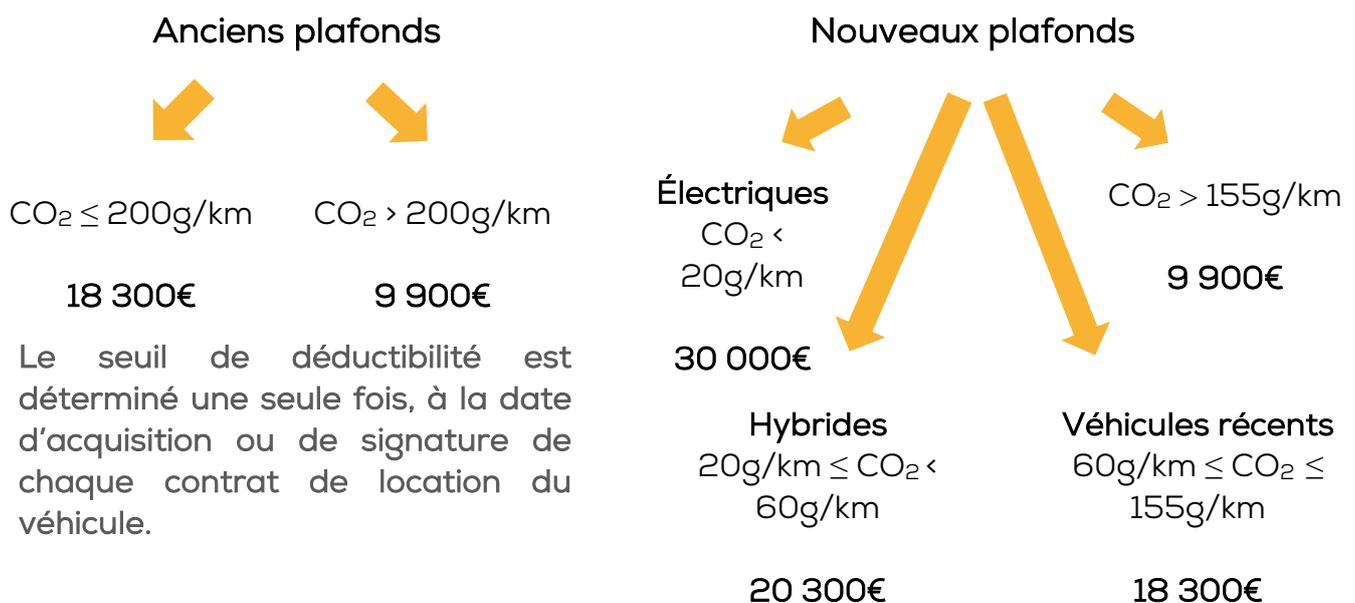
À partir de la période d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la déclaration spéciale n°2855 SD est **supprimée**. La TVS sera **déclarée et payée sur l'annexe de la déclaration de TVA**, sauf pour les redevables de la TVA au réel simplifié.

La TVS due au titre de la période allant du 1-10-2016 au 30-9-2017 sera déclarée et acquittée en janvier 2018.

Également, l'**exonération temporaire** destinée aux véhicules hybrides (électricité + essence ou gazole) émettant plus de 110g de CO<sup>2</sup> est entendue à ceux qui combinent **essence + gaz** (GNV ou GPL).

## 02 Amortissement des véhicules de sociétés

Les entreprises qui **possèdent ou qui louent** (plus de 3 mois ou en crédit-bail) des véhicules de tourisme doivent **plafonner** la déduction des charges d'amortissement ou de location pour une fraction du prix du véhicule en fonction des **émissions de CO<sub>2</sub>**, comme suit :



## TVA déductible sur les essences

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le régime fiscal applicable à l'essence s'aligne, en 5 ans, sur celui du gazole. En 2022, la TVA grevant l'essence devient déductible en totalité pour les véhicules admis<sup>1</sup> au droit à déduction et à hauteur de 80 % pour les véhicules exclus<sup>2</sup>.

### Ancien régime



Tous véhicules (admis<sup>1</sup> ou exclus<sup>2</sup> au droit à déduction) ne peuvent déduire la TVA sur l'essence.

### Nouveau régime

Années	Véhicules exclus <sup>2</sup>	Véhicules admis <sup>1</sup>
2017	10 %	0 %
2018	20 %	20 %
2019	40 %	40 %
2020	60 %	60 %
2021	80 %	80 %
2022	80 %	100 %

<sup>1</sup> Véhicules utilitaires : camions, camionnettes, fourgons, tracteurs, triporteurs, quads à usage agricole ou forestier, véhicules acquis par les entreprises de transport de voyageurs.

<sup>2</sup> Véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte comportant maximum 8 places assises (outre le siège conducteur) et location des véhicules suivants : camping-cars, 4x4, motos, scooters, bateaux, véhicules automobiles.

**N'hésitez pas à solliciter vos comptables et conseillers du Cerfrance Aveyron pour profiter en toute sécurité de ces nouvelles mesures !**